

Evolution du site de La Molette à La Courneuve

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUi de Plaine Commune

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur

- La déclaration de projet relatif à l'intérêt général de l'évolution du site de La Molette à La Courneuve
- La mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement

Siège social - Groupe OTE
1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 Illkirch-Graffenstaden
Tél : 03 88 67 55 55



Agence de Paris
4 rue St Sabin
75011 Paris
Tél : 01 40 44 48 00

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE :	23010175	Page :
A	06/12/2024	Notice EP	OTE -	Léa DENTZ		<i>B.J.</i>		URB1	2/8	
B	23/01/2025	Notice EP	OTE -	Léa DENTZ		<i>B.J.</i>				

Document2

1. Personne publique responsable de la déclaration de projet

Conseil départemental de la Seine Saint Denis



Esplanade Jean Moulin
93000 BOBIGNY



01 43 93 93 93



contact@seinesaintdenis.fr

représenté par




M. Stéphane TROUSSEL, Président

Coordonnées de la personne ressource :

M. Benjamin JULIEN – Responsable du Plan Investissements Bassins

Conseil départemental de la Seine Saint Denis

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

 : 01 43 93 67 50 / 06 16 23 43 07

@ : bjulien@seinesaintdenis.fr

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur

- la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'évolution du site de La Molette à La Courneuve ;
- la mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune avec le projet.

Le Conseil départemental de Seine Saint-Denis prévoit, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, de se prononcer sur l'intérêt général des évolutions qu'il souhaite apporter au site de La Molette (principal ouvrage de stockage d'eaux pluviales du département) à La Courneuve et mettre le PLUi de Plaine Commune en compatibilité avec le projet d'évolution du site de La Molette.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine commune a été approuvé par délibération du conseil de territoire le 25 février 2020. Ce document a fait l'objet de plusieurs évolutions rappelées dans la notice de présentation de la déclaration de projet.

La mise en compatibilité porte sur deux aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, pour une superficie totale supérieure à un dix-millième (0,1 %) du territoire.

La mise en compatibilité du PLU a donc, en application de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Celle-ci est intégrée à la notice de présentation et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 04/10/2024, joint au dossier d'enquête publique.

3. Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

3.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Selon les dispositions des articles L.153-19 et L.153-55 du Code de l'urbanisme et L.126-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement" (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'article L.123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique** :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

[...]

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10."

L'article L.123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L.123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

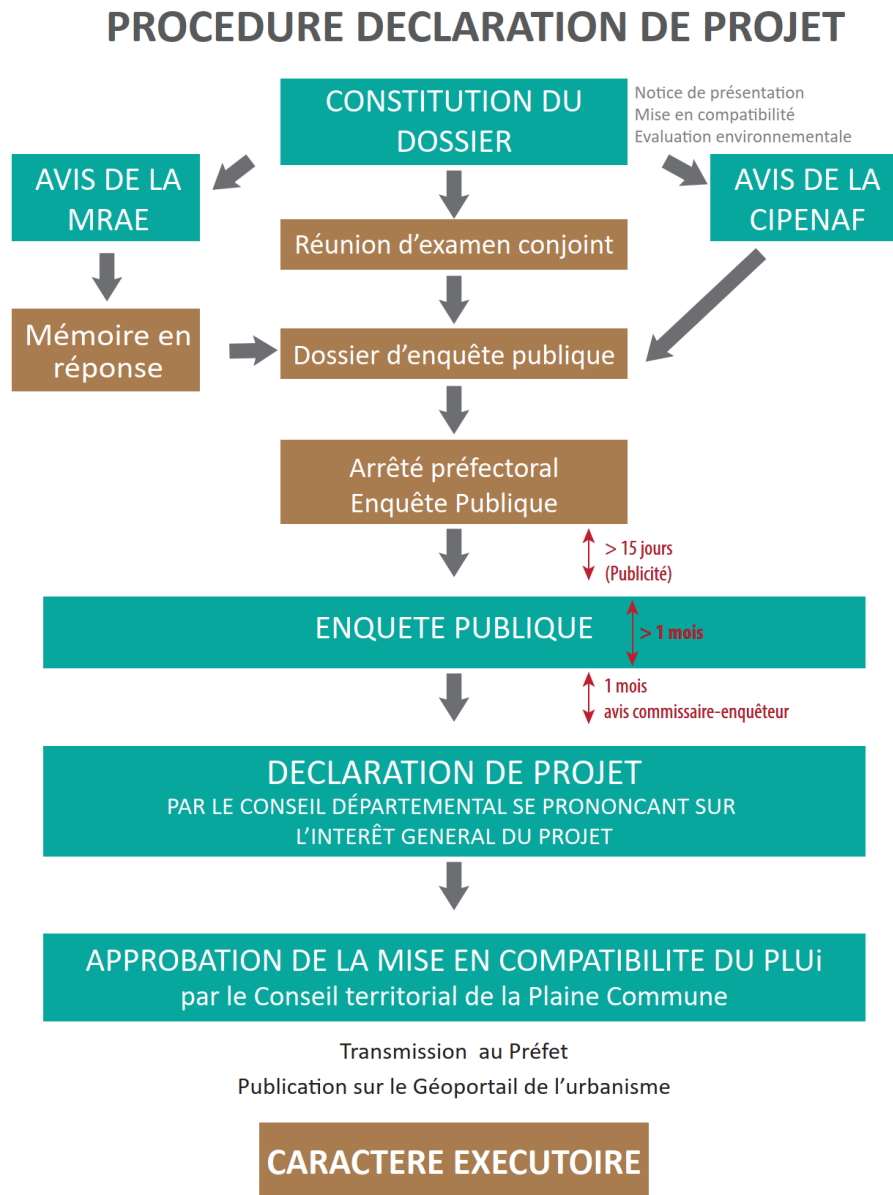
L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Montreuil.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte :

- le rappel de l'objet du projet, plan ou programme ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- une analyse des propositions produites durant l'enquête ;
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

3.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi



La mise en compatibilité du PLUi étant soumise à évaluation environnementale, elle a fait l'objet d'une concertation préalable qui a été menée par le Conseil départemental de Seine Saint-Denis du 17 octobre 2023 au 17 novembre 2023. Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental le 7 mars 2024. Il est joint au dossier d'enquête publique.

3.3. Décision qui peut être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique :

- Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, Le Conseil départemental de Seine Saint-Denis se prononcera sur l'intérêt général du projet d'évolution du site de la Molette à La Courneuve ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil de territoire ou par le Préfet.

4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La présente notice d'enquête publique ;
- Le **dossier de déclaration de projet relatif à l'évolution de site de La Molette emportant mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune** qui comprend :
 - La notice de présentation de la déclaration de projet comprenant :
 - ↳ La présentation du projet ;
 - ↳ La justification de son intérêt général ;
 - ↳ La mise en compatibilité du PLUi ;
 - ↳ L'évaluation environnementale ;
 - Le résumé non technique
- Le bilan de la concertation (Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Seine Saint-Denis n°05-02 du 07/03/2024) ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26/11/2024 ;
- L'avis de la MRAe sur la déclaration de projet comprenant une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi (Avis n°MRAe APPIF-2024-099 du 04/10/2024) ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
- L'avis de la CIPENAF relatif à la création de STECAL (PV de la réunion du 08/11/2024).